

211C1747
FR0010160564-OP034-A07

23 septembre 2011

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

ORCHESTRA-KAZIBAO

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 22 septembre 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé en application de l'article 234-2 du règlement général par Arkéon Finance, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée Financière Mestre¹ et de M. Jean-Claude Yana, visant les actions de la société ORCHESTRA-KAZIBAO (cf. Décision et Information 211C1414 du 1^{er} août 2011).

Aux termes d'un contrat de cession conclu, le 12 juillet 2011, la société Financière Mestre a acquis, le 12 juillet 2011, 146 836 actions ORCHESTRA-KAZIBAO auprès de la société Grand Wish Limited, au prix de 6 € par action, étant précisé que cette dernière a par ailleurs cédé, le même jour et au même prix unitaire, 50 000 actions ORCHESTRA-KAZIBAO à M. Jean-Claude Yana, lequel a consécutivement déclaré agir de concert avec le groupe familial Mestre².

A ce jour, Financière Mestre détient :

- individuellement 1 160 153 actions ORCHESTRA-KAZIBAO représentant autant de droits de vote, soit 30,07% du capital et des droits de vote de cette société³ ;
- de concert avec les autres membres du groupe familial Mestre et M. Jean-Claude Yana, 1 243 434 actions ORCHESTRA-KAZIBAO représentant autant de droits de vote, soit 32,23% du capital et des droits de vote de cette société, selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Pierre Mestre	1 273	0,03
Chantal Mestre	10	ns
IMM BE GE KG ⁴	27 084	0,70
Financière Mestre	1 160 153	30,07
Sous-total famille Mestre	1 188 520	30,80
Jean-Claude Yana	54 914	1,42
Total concert Mestre-Yana	1 243 434	32,23

¹ Contrôlée par M. Pierre Mestre.

² Cf. notamment D&I 211C1307 du 20 juillet 2011.

³ Sur la base d'un capital composé de 3 858 369 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Contrôlée par Financière Mestre.

La société Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana s'engagent irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 6 € la totalité des actions ORCHESTRA-KAZIBAO non détenues par eux et les membres du concert susvisé, à l'exclusion (i) des 240 151 actions autodétenues par la société ORCHESTRA-KAZIBAO⁵ et (ii) des actions détenues par le groupe familial Gotlib et la société SCR CL Capital Invest, lesquelles font l'objet d'un engagement de non apport à l'offre et ont été placées sous séquestre jusqu'à la clôture définitive de l'offre, soit au total 1 044 630 actions ORCHESTRA-KAZIBAO représentant 27,07% du capital de cette société, compte tenu des 1 330 154 actions placées sous séquestre en exécution des engagements de non-apport à l'offre susvisés ainsi répartis :

Actionnaires ayant conclu un engagement de non apport à l'offre*	Actions* et droits de vote	% capital et droits de vote
Chargogest CVA	182 051	4,72
Magogest CVA	182 050	4,72
Bagogest CVA	182 050	4,72
Wigogest CVA	182 050	4,72
Vegotex international NV	126 548	3,28
Charles Gotlib	60 326	1,56
Marcel Gotlib	60 326	1,56
Batia Grinwald	60 326	1,56
William Gotlib	60 326	1,56
Gestico BVBA	60 000	1,56
Total concert Gotlib	1 156 053	29,96
SCR CL Capital Invest	174 101	4,51
Total	1 330 154	34,47

* Actions placées sous séquestre jusqu'à la clôture définitive de l'offre.

Aux termes du contrat de cession d'actions susvisé, Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana ont consenti un droit de suite au bénéfice de la société Grand Wish Limited, en vertu duquel cette dernière aura droit à un complément de prix :

- en cas de dépôt par Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana, à tout moment dans le délai de douze mois à compter du 12 juillet 2011, d'une offre publique d'acquisition visant les actions ORCHESTRA-KAZIBAO, libellée à un prix supérieur à 6 € par action ;
- en cas de vente ou d'apport d'actions ORCHESTRA-KAZIBAO, à un prix supérieur à 6 € par action, par Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana, à une offre publique d'acquisition déposée par un tiers à tout moment dans un délai de douze mois à compter du 12 juillet 2011.

Le montant du complément de prix par action cédée sera égal à la différence positive, si elle existe, entre le prix unitaire de l'offre publique d'acquisition déposée Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana (dans le premier cas) ou le prix unitaire de vente ou d'apport dont bénéficieraient Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana (dans le second cas) et 6 € par action.

Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'offre (à savoir dans le cadre de la procédure centralisée, et seulement dans ce cadre) bénéficieront, le cas échéant, du complément de prix éventuel.

Il est rappelé que :

- le cabinet Grant Thornton, représenté par M. Jean-Pierre Colle et Philippe Leduc, a été désigné par le conseil d'administration de la société ORCHESTRA-KAZIBAO en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société ORCHESTRA-KAZIBAO (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 1^{er} et 29 août 2011, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 211C1414 du 1^{er} août 2011 et D&I 211C1596 du 29 août 2011).

⁵ Il est précisé que le conseil d'administration de la société ORCHESTRA-KAZIBAO a décidé, dans sa séance du 29 juillet 2011, que la société n'apportera pas à l'offre les actions autodétenues.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société ORCHESTRA-KAZIBAO, ce dernier comportant notamment le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix d'offre dans le cadre de la présente offre, et l'avis motivé du conseil d'administration de la société ORCHESTRA-KAZIBAO.

L'Autorité des marchés financiers a relevé :

- que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu du contrat de cession d'actions conclu le 12 juillet 2011 ;
- que les accords conclus l'ont été au prix de 6 € par action ORCHESTRA-KAZIBAO, et ne recélaient aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix offert par Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana dans le cadre de l'offre, étant précisé d'une part, que la clause relative au complément de prix éventuel au bénéfice de Grand Wish Limited s'applique également aux actionnaires qui apporteront leurs titres à l'offre et d'autre part, que la société Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana se sont engagés à ne pas déposer d'offre sous quelque forme que ce soit dans un délai de douze mois à compter du 12 juillet 2011, à un prix supérieur à 6 € par action ORCHESTRA-KAZIBAO ;
- que l'expert indépendant a conclu à l'équité du prix d'offre en soulignant que le prix proposé de 6 € par action « n'est pas remis en cause par la référence de valorisation que constitue l'actif net comptable (15,1 € par action), dont les divisions sont évaluées dans une logique spécifique aux *impairment test* justifiant [...] l'utilisation de taux d'actualisation plus bas [...] » que celui retenu dans le cadre de l'évaluation de la société dans le cadre de l'offre ;
- que la société ORCHESTRA-KAZIBAO a indiqué qu'une « attention particulière [aux] tests d'*impairment* continuera à être portée [...] [avec] ses commissaires aux comptes sur les prochains arrêtés, notamment [celui] des comptes semestriels au 31 août 2011 ».

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana (lesquels ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire), au vu des conditions dans lesquelles la société Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana ont acquis leurs participations actuelles au capital de la société ORCHESTRA-KAZIBAO, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana sous le n°11-424 en date du 22 septembre 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-425 en date du 22 septembre 2011 sur le projet de note en réponse de la société ORCHESTRA-KAZIBAO.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que les notes d'information de Financière Mestre et M. Jean-Claude Yana et de la société ORCHESTRA-KAZIBAO ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions ORCHESTRA-KAZIBAO (notamment les articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.